

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 157

13 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1474/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, concernant des prélèvements applicables aux importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de la Yougoslavie	1
Règlement (CEE) n° 1475/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire	3
Règlement (CEE) n° 1476/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 1477/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 1478/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 1479/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 1480/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	10
Règlement (CEE) n° 1481/72 de la Commission, du 11 juillet 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	11
Règlement (CEE) n° 1482/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} août 1972	13
Règlement (CEE) n° 1483/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} août 1972	16
Règlement (CEE) n° 1484/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les prix de référence pour les raisins de table	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1485/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les prix de référence des poires pour la période allant du 1 ^{er} juin 1972 au 31 janvier 1973	20
Règlement (CEE) n° 1486/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pêches	22
Règlement (CEE) n° 1487/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, modifiant les règlements (CEE) n° 1046/72 et (CEE) n° 1142/72, en ce qui concerne la destination de la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	23
Règlement (CEE) n° 1488/72 de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1474/72 DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

concernant des prélèvements applicables aux importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de la Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime applicable à l'importation des produits relevant du secteur de la viande bovine a été défini par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71⁽²⁾ ;

considérant que l'article VI de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽³⁾ prévoit un régime spécial à l'importation de certains gros bovins et de certaines de leurs viandes, définis à l'annexe du protocole n° 1 de l'accord ;

considérant que le régime spécial prévoit que, pour les deux premières années d'application de l'accord, pendant la période s'étendant du 15 août au 31 janvier, le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 80 % du prélèvement entier, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal au prix d'orientation et ne peut être supérieur à 50 % du prélèvement entier, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix, alors que pour la période s'étendant du 1^{er} février au 14 août la réduction du prélèvement est de 25 % dans le premier cas et de 50 % dans le deuxième ;

considérant que, pour la troisième année de son application l'accord prévoit une réduction du prélèvement moins importante ;

considérant que la situation actuelle du marché dans le secteur de la viande bovine justifie néanmoins le maintien, pour la troisième année de l'application de l'accord, des taux de réduction appliqués pendant les deux premières années,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement applicable à l'importation des produits relevant des sous-positions 01.02 A II b) 2 aa), 02.01 A II a) 1 bb) 11 aaa), 02.01 A II a) 1 bb) 22 aaa) et 02.01 A II a) 1 bb) 33 aaa) du tarif douanier commun, importés dans le cadre de l'accord CEE-Yougoslavie, est fixé, pour les périodes allant

a) jusqu'au 14 août 1972 et du 1^{er} février 1973 au 30 avril 1973, à

— 75 % du prélèvement fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, s'il est constaté que le prix des produits en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal au prix d'orientation ;

— 50 % du prélèvement fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, s'il est constaté que le prix des produits en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 13. 3. 1970, p. 2.

b) du 15 août 1972 au 31 janvier 1973, à

- 80 % du prélèvement fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, s'il est constaté que le prix des produits en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal au prix d'orientation ;
- 50 % du prélèvement fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du

règlement (CEE) n° 805/68, s'il est constaté que le prix des produits en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/72 DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'Office des Nations unies de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) a adressé à la Communauté économique européenne une demande de fourniture de sucre à titre d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu de l'urgence des besoins de l'UNRWA ainsi que de la situation du marché du sucre dans la Communauté, il convient de répondre favorablement à la demande de cet organisme au moyen d'une action exceptionnelle ;

considérant qu'il convient que la Communauté prenne en charge, outre la valeur de la matière première, l'acheminement du produit jusqu'au port de débarquement ainsi que les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et de distribution sur place de ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire pour les réfugiés assistés par cet organisme, une quantité de 4 000 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

2. La mobilisation de la marchandise caf port de débarquement est effectuée par la procédure d'adjudication.

3. Les conditions de l'adjudication ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1^{er}, font l'objet d'un financement communautaire :

— la valeur du sucre au stade caf,

— à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'accord avec l'UNRWA, les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution.

2. Les dépenses résultant de l'exécution du présent règlement sont imputées sur le crédit du titre 9 « Aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes.

Article 3

1. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret, la Commission, après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, décide, sur leur demande, d'accorder des avances aux États membres concernés. La Commission apure les comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui auront transmis, dans un délai maximum de 6 mois après leur présentation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾.

2. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret, la Commission verse à l'UNRWA une contribution forfaitaire ou rembourse à cet organisme les frais effectivement supportés sur la base de pièces justificatives, selon les modalités prévues par l'accord avec l'UNRWA.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 4. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1476/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	72,30 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	30,59
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,88	0,88	0,28
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0,92	0,92	0,46
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,157	0,157	0,050	0,050
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,117	0,117	0,037	0,037
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,164	0,164	0,082	0,082
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,122	0,122	0,061	0,061
11.07 B	Malt torréfié	0	0,143	0,143	0,071	0,071

RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/72 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1433/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 7.7.1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1480/72 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1972
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/72 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	36,93
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	19,98
1.3	— Afrique du Sud	32,26
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	—
1.5	— USA	35,05
1.6	— autres pays	— ⁽¹⁾

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,06
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	18,72
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	17,53
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	10,96
2.7	— USA	15,97
2.8	— Brésil	— ⁽¹⁾
2.9	— autres pays	—
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	12,88
3.3	— Afrique du Sud	20,44
3.4	— USA	20,59
3.5	— autres pays d'Amérique	17,03
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	10,94

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} août 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 01.05 A et 02.02 A I du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ; considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens ou des pays tiers non européens riverains de la Méditerranée, ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/100 pièces
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'URSS 2,66 — des pays tiers non européens riverains de la Méditerranée 2,66 — des territoires et possessions des pays tiers européens riverains de la Méditerranée 2,66 b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a) 3,66	
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse 15,21 — pour les exportations à destination des autres pays tiers 11,72 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse 17,38 — pour les exportations à destination des autres pays tiers 13,89 c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dé- nommés « poulets 65 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse 18,47 — pour les exportations à destination des autres pays tiers 14,96 II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » 16,42 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » 19,90 IV. Dindes 16,78 V. Pintades 22,72 B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées 35,02	UC/100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/100 kg
02.02 (suite)	II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers 2. de canards 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe d) Poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) e) Cuisses et morceaux de cuisses : 2. de dindes : aa) pilons et morceaux de pilons bb) autres 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	18,47 14,96 19,90 16,78 22,72 11,67 22,03 13,42 24,33 19,36
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	20,65
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	44,90 26,94

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} août 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du
règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les
prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
dudit règlement sur le marché mondial et dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, a établi les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et les critères de fixation de leur
montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui
permette la participation de la Communauté au
commerce international et tienne compte, également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi
que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels, en
l'état, est accordée la restitution visée à l'article 9 du
règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	UC/100 pièces
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	1,18
		UC/100 kg
	b) autres :	
	— pour les exportations à destination du Liban	19,01
	— pour les exportations à destination des autres pays tiers	15,40
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	65,30
	2. autres	17,86
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	31,42
	2. congelés	33,57
	3. séchés	66,22

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que des œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/72 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1972

fixant les prix de référence pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽²⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence, pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des raisins de table dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égale à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparable, au même stade de commercialisation, le prix de référence et le prix des produits importés d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; qu'en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur-grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la production de chaque État membre correspondent à

la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table (sous-position 08.04 A I du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Juillet	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	25,9
	3 ^e décade	20,9
Août		17,6
Septembre		15,2
Octobre		14,8
Novembre	1 ^{re} décade	18,9
	2 ^e décade	21,8
	3 ^e décade	—

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

fixant les prix de référence des poires pour la période allant du 1^{er} juin 1972
au 31 janvier 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70
de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽²⁾, fixant
les modalités d'application dudit article, il est fixé
annuellement, avant le début de la campagne de
commercialisation, des prix de référence pour
l'ensemble de la Communauté ; que le traité relatif à
l'adhésion à la Communauté économique européenne
et à la Communauté européenne de l'énergie
atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du
royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord est applicable dans ce
secteur à partir du 1^{er} février 1973 ; que dès lors
il y a lieu de ne fixer les prix de référence que
jusqu'à cette date ;

considérant que, eu égard à l'importance de la
production des poires dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des prix
à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable, au même stade de
commercialisation, le prix de référence et le prix des
produits importés d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; qu'aux termes de
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, les cours à prendre en considération pour la
détermination de ces prix à la production doivent se
rapporter au stade de commercialisation « sortie des
groupements de producteurs » ou à tout autre stade
de commercialisation comparable ; que, en vertu de
l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement
(CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des produits
importés doivent être calculés ou ramenés au stade

« importateur-grossiste » ; que ces prix sont, dès lors,
directement comparables à la moyenne arithmétique
des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu
de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la
production de chaque État membre correspondent à
la moyenne des cours constatés pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence, sur
le ou les marchés représentatifs situés dans les zones
de production où les cours sont les plus bas ; que
les cours servant de base à ce calcul doivent, selon
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70 se référer à des produits de la catégorie de
qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne
retenir que les cours constatés pour des produits ou
des variétés qui représentent une partie considérable
de la production commercialisée tout au long de
l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts
saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la partie de
la campagne prise en considération en plusieurs
périodes et de fixer un prix de référence pour
chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les poires autres que les
poires à poiré (sous-position 08.06 B II du tarif
douanier commun), exprimés en unités de compte
pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

produits de la catégorie de qualité I, tous calibres,
présentés en emballage :

Décembre
Janvier

14,4
14,9

Juin	—
Juillet	15,1
Août	10,6
Septembre	11,3
Octobre	12,3
Novembre	13,1

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

arrétant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que, pour les deux principaux pays
producteurs de la Communauté, la production de
pêches au cours de la campagne actuelle peut être
estimée à 1 947 000 tonnes selon les informations
actuellement disponibles ; que cette production dé-
passe de 100 000 tonnes environ celle de la campagne
1971 au cours de laquelle 88 500 tonnes ont dû être
retirées du marché ;

considérant que la production des principaux pays
fournisseurs de la Communauté accuse cette année
une augmentation sensible par rapport aux années
précédentes ;

considérant que, au cours de la dernière décade de
juin, il a été constaté une diminution importante des
prix dans la Communauté en raison du volume accru
tant de la production communautaire que des
importations ;

considérant que, compte tenu du développement de
la campagne, les quantités commercialisées dans la
Communauté vont augmenter au cours des pro-
chaines semaines ; qu'il est dès lors à prévoir une
diminution encore plus sensible des prix sur le
marché communautaire ;

considérant que, compte tenu de l'évolution prévi-
sible des prix, il est à craindre, au cours des
prochaines semaines, des retraits importants de
produits communautaires ; que l'expérience a montré
que ces retraits portent essentiellement sur les
produits qui pèsent le plus sur le marché, à savoir
ceux des catégories inférieures ainsi que ceux de petit
calibre ;

considérant que l'appréciation de la situation du
marché reprise ci-dessus pour l'essentiel amène à la
conclusion que le marché de la Communauté est
menacé de subir, du fait des importations et
notamment de celles qui portent sur le type de fruits
qui font habituellement l'objet de retraits dans la
Communauté, des perturbations graves susceptibles
de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du
traité ; qu'il est nécessaire dans ces conditions de
prendre des mesures de sauvegarde ;

considérant que ces mesures de sauvegarde doivent
avoir pour effet de limiter les importations à celles
que le marché de la Communauté peut absorber sans
que la situation du marché ne soit aggravée du fait
de leur admission ;

considérant qu'il convient à cette fin d'interdire
l'importation des produits de catégorie II ainsi que
des produits de catégorie Extra et I de petit calibre ;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les
mesures envisagées à l'égard de tous les pays tiers,
sans en exclure la Grèce ; qu'à cet égard, la
Communauté peut se prévaloir des dispositions de
l'article 36 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'accord
créant une association entre la Communauté écono-
mique européenne et la Grèce, les conditions
d'application de cet article étant remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 17 juillet 1972, ne sont admises à
l'importation dans la Communauté que les pêches,
autres que les brugnons et nectarines, (position ex
08.07 B du tarif douanier commun), des catégories de
qualité Extra et I, d'un diamètre au moins égal à 61
mm.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

modifiant les règlements (CEE) n° 1046/72 et (CEE) n° 1142/72, en ce qui concerne la destination de la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1046/72 de la Commission, du 19 mai 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 1142/72 de la Commission, du 30 mai 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoient respectivement, par les différentes destinations, le premier règlement, la livraison de 5 tonnes de lait écrémé en poudre au Honduras et le second, la livraison de 18 tonnes de lait écrémé en poudre à la Guyane ; que le PAM a demandé que l'affectation de ces four-

nitures soit modifiée et que les deux livraisons prévues soient effectuées au Mexique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 1^{er} paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 1046/72 la destination « Honduras » est remplacée par la destination « Mexique ».
2. A l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1142/72, la destination « Guyane » est remplacée par la destination « Mexique ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/72 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1328 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

